

430 LM 3/6

15

à coller sur la partie correspondante de la Note Générale Administrative - Budget n° 2 A2 du 1^{er} juillet 1941.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

INSTRUCTION GÉNÉRALE

EX
MT 30
VB

B

Paris, le 1^{er} juillet 1941.

PRÉPARATION ET SURVEILLANCE DU BUDGET ANNUEL D'ÉTABLISSEMENT

Le présent tirage annule et remplace celui du 10 juillet 1939 de la Note Générale, Série Administrative, Sous-Série Budget N° 2-A² et celui du 12 juillet 1939 de la Note Générale, Série Administrative, Sous-Série Budget N° 3-A³.

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS ET NOTIONS ESSENTIELLES

Article 1. — Définitions.

Projet : prévision établie pour un travail ou pour un ensemble de travaux en vue d'obtenir l'ouverture du crédit nécessaire et par extension les travaux eux-mêmes. Peut faire l'objet d'un même projet :

- *pour les installations fixes* : les travaux ayant le même objet ou le même caractère ou à exécuter suivant un même programme;
- *pour les constructions de matériel roulant neuf* : les constructions de matériel de même nature ou destiné à un même programme d'exploitation;
- *pour les modifications de matériel roulant* : des travaux identiques à effectuer sur du matériel de même catégorie;
- *pour les acquisitions d'outillage et de mobilier* : des acquisitions faisant partie d'un programme de création ou d'extension d'une même installation, ou des acquisitions d'objets analogues destinés à des installations différentes mais faisant partie d'un même programme d'augmentation d'inventaire.

Lorsqu'un même programme de création ou d'extension nécessite à la fois des travaux intéressant les installations fixes et des acquisitions de mobilier et d'outillage, il doit être, en principe, établi un projet unique groupant les prévisions des deux catégories de dépenses.

Crédit : allocation accordée pour l'exécution d'un même projet. Un crédit est valable, sous certaines réserves, pour plusieurs années et entraîne l'inscription au budget de chacune de ces années d'une dotation budgétaire.